

Identification de l'hôpital
Grand Hôpital de Charleroi

Patient : BOULANGER, ANDREE
RUE DU BOURGMESTRE EVRARD(ARS) 42
5060 SAMBREVILLE

Rue du Campus des Viviers 1
6060 GILLY

Numéro I.N.A.M.I. : 71001030000
Numéro BCE : 0894384837
Téléphone : 060/11.07.00

Numéro de facture : 252876551
Date de facture : 31/05/2025
Date d'envoi : 07/07/2025 BOULANGER, ANDREE
Numéro d'admission : 0021885966
Numéro de dossier : 0004945170 RUE DU BOURGMESTRE EVRARD(ARS) 42
Date de naissance : 02/12/1957 5060 SAMBREVILLE
Mutualité : 319/57120211836 (131/131)
Soins du : 28/03/2025 à 17 h 57
au : 18/05/2025 à 12 h 39

RÉSUMÉ DES FRAIS A VOTRE CHARGE

1. Frais de séjour ou de réadaptation	
Vos frais d'hospitalisation ou de réadaptation	126,54
2. Montants forfaitaires facturés (2)	11,16
3. Frais pharmaceutiques (par exemple médicaments, implants, dispositifs médicaux, etc.)	244,94
4. Honoraires pour dispensateurs de soins (médecins ou autres dispensateurs)	
Vos frais d'honoraires	42,58
Total des frais à charge du patient	425,22
Facturé à votre mutuelle	28.448,33

VOTRE TOTAL RESTANT A PAYER BE74 7955 6816 9607 BIC : GKCCBEBB | 425,22 |

0 3

4 2 5 , 2 2

BOULANGER, ANDREE
RUE DU BOURGMESTRE EVRARD(ARS) 42
5060 SAMBREVILLE

T

B E 7 4 7 9 5 5 6 8 1 6 9 6 0 7

G K C C B E B B

GRAND HOPITAL DE CHARLEROI
RUE DU CAMPUS DES VIVIERS 1
6060 GILLY

+ + + 6 2 5 / 2 8 7 6 / 5 5 1 8 3 + + +

Communication:

Toutes les prestations sont facturées par l'hôpital, le patient ne peut recevoir d'autre facture que celle établie par l'hôpital. Exceptionnellement, des facturations complémentaires, pour lesquelles les données ne sont pas encore disponibles au moment de l'expédition de la première facturation, ou des rectifications peuvent être envoyées plus tard au patient.

Pour des explications complémentaires ou demandes de plus de détails concernant les prestations : consultez la déclaration d'admission et les explications concernant la déclaration d'admission (le document que vous avez signé lors de votre admission) ou adressez-vous à votre mutuelle ou hôpital.

=====							
1. FRAIS DE SEJOUR OU DE READAPTATION							
=====							
1.1. Frais de séjour hospitalisation ou hôpital de jour ou hospitalisation partielle en psychiatrie					A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
=====							
Service	du	au	Jours				
290 - Frais de séjour	1/05/25 00h	12/05/25 10h	11	20.200,29	77,33		
210 - Frais de séjour	12/05/25 10h	18/05/25 12h	7	5.216,96	49,21		
Prix d'hébergement	1/05/25 00h	12/05/25 10h	11	995,39			
Prix d'hébergement	12/05/25 10h	18/05/25 12h	7	633,43			
Sous-total 1 - Frais de séjour				27.046,07	126,54	0,00	
=====							
2. Montants forfaitaires facturés (2)				Nombre de jours	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
=====							
Honoraires biologie clinique	592001			228,06			
Médicaments : Quote-part pers. par jour	750002		18		11,16		
=====							

 ***** *****

T

 ***** *****

=====					
			A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
=====					
Sous-total 2 - Montants forfaitaires facturés			228,06	11,16	0,00
=====					
	Code	Nombre	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
=====					
3.1. Médicaments					
Médicaments non remboursables					
INSTILLAGEL 11 ML SERINGUE	0049742	1		1,60	
HIRUDOID GEL 50 G	0115196	50		5,97	
HIBIDIL MINIPLASCO 15 ML UD	0291971	1		0,73	
LORMETAZEPAM EG COMP 2 MG	0671289	1		0,21	
LORMETAZEPAM EG COMP 2 MG	0671289	2		0,43	
MINIPLASCO PHYSIO 10 ML	0819094	8		3,10	
MINIPLASCO EAU INJ 10 ML AQUA	0819110	2		0,75	
ISO-BETADINE SAVON UNIWASH 10	1169556	5		3,36	
MINIPLASCO LINISOL 10 ML 2 %	1205749	1		1,64	
ISO-BETADINE GEL	1522010	700		49,49	
ISO-BETADINE GEL	1522010	100		7,07	
DAFALGAN FORTE COMP 1 G	1799121	2		0,41	
CALCIUM CHLORURE STEROP AMP 1	1846062	1		1,29	
MAGNESIUM SULF SOL INJ 3 G 1	2117570	1		3,06	
ENTEROL SACH 250 MG	2183010	20		14,13	
ENTEROL SACH 250 MG	2183010	15		10,60	
FENISTIL GTTE	2565950	20		3,76	
FENISTIL GTTE	2565950	60		11,28	
D CURE AMP PER OS	2727105	2		1,75	
D CURE AMP PER OS	2727105	2		1,75	

T

=====				
		A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
=====				
FUCICORT LIPID CREME 1 G	3007960	90		48,09
BEFACT FORTE DRAG	3023264	11		2,34
BEFACT FORTE DRAG	3023264	6		1,27
DAFALGAN COMP EFF 1 G	3391273	31		9,07
DAFALGAN COMP EFF 1 G	3391273	20		5,85
SEDISTRESS SLEEP COMP 500 MG U	3707775	7		1,88
SEDISTRESS SLEEP COMP 500 MG U	3707775	7		1,88
VESIERRA AMP INJ 2 ML 25 MG /M	3964806	1		4,68
MELATONINE PHARMA NORD COMP 3	4131801	14		6,80
MELATONINE PHARMA NORD COMP 3	4131801	16		7,77
DAFALGAN INSTANT FRUITS ROUGES	4630364	2		0,48
3.2 Produits parapharmaceutiques				
OLAMINE DRAG	7799976	1		0,15
OLAMINE DRAG	7799976	1		0,15
OLAMINE DRAG	7799976	1		0,15
REDOXVITA COMP EFF	7799976	1		0,37
OLAMINE DRAG	7799976	1		0,15
REDOXVITA COMP EFF	7799976	1		0,37
TASECTAN GELULE 500M	7799976	1		0,75
TASECTAN GELULE 500M	7799976	1		0,75
OLAMINE DRAG	7799976	1		0,15
REDOXVITA COMP EFF	7799976	1		0,37
OLAMINE DRAG	7799976	1		0,15
OLAMINE DRAG	7799976	1		0,15
REDOXVITA COMP EFF	7799976	1		0,37
REDOXVITA COMP EFF	7799976	1		0,37
REDOXVITA COMP EFF	7799976	1		0,37
OLAMINE DRAG	7799976	1		0,15
OLAMINE DRAG	7799976	1		0,15

				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
OLAMINE DRAG	7799976	1			0,15	
OLAMINE DRAG	7799976	1			0,15	
REDOXVITA COMP EFF	7799976	2			0,74	
OLAMINE DRAG	7799976	2			0,30	
OLAMINE DRAG	7799976	1			0,15	
OLAMINE DRAG	7799976	1			0,15	
OLAMINE DRAG	7799976	1			0,15	
OLAMINE DRAG	7799976	1			0,15	
EMBOUT POUR THERMOME	7799976	106			25,44	

Sous-total 3 - Pharmacie				0,00	244,94	0,00
--------------------------	--	--	--	------	--------	------

4. Honoraires des prestataires de soins (médecins ou autres dispensateurs)	Date	Code (9)	Nbre	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Honoraires remboursables						
Honoraires entièrement à charge de la mutualité				778,00		
Honoraires partiellement à charge de la mutualité et/ou avec supplément						
PHYSIO-KINESITHERAPIE						
DANGOISSE, ELISABETH	1/05/25	560501	1	28,30	2,50	
DANGOISSE, ELISABETH	2/05/25	560501	1	28,30	2,50	
DANGOISSE, ELISABETH	12/05/25	560501	1	28,30	2,50	
DANGOISSE, ELISABETH	14/05/25	560501	1	28,30	2,50	
DANGOISSE, ELISABETH	16/05/25	560501	1	28,30	2,50	

T

				A charge	A charge	Supplément
				de la	du	(4)
				mutualité	patient (3)	
WILLEM, CECILE	13/05/25	560501	1	28,30	2,50	
VERHAEGHE, SOPHIE	6/05/25	560501	1	28,30	2,50	
VERHAEGHE, SOPHIE	9/05/25	560501	1	28,30	2,50	
DUC, AURELIE	5/05/25	560501	1	28,30	2,50	
DUC, AURELIE	7/05/25	560501	1	28,30	2,50	
DUC, AURELIE	8/05/25	560501	1	28,30	2,50	
DUC, AURELIE	15/05/25	560501	1	28,30	2,50	
LIKISSAS, HUGO	3/05/25	560501	1	28,30	2,50	
LIKISSAS, HUGO	4/05/25	560501	1	28,30	2,50	
Honoraires entièrement à charge du patient						
HAESELEER, CECILE						
BIO-DOSAGE DES ALANINE AMINOTRANSFÉRASES	5/05/25	007883	1		3,79	
BIO-DOSAGE DES ALANINE AMINOTRANSFÉRASES	12/05/25	007883	1		3,79	
Sous-total 4 - Honoraires des prestataires de soins				1.174,20	42,58	0,00
TOTAUX				28.448,33	425,22	0,00
TOTAL à payer par le patient						425,22
Solde à payer par le patient au compte :						425,22
BE74 7955 6816 9607 BIC : GKCCBEBB						
AVEC LA COMMUNICATION STRUCTUREE +++625/2876/55183+++						

T

- =====|
- (1) Puisque vous avez atteint le plafond à facturer au cours de cette année calendrier, entre autre les interventions personnelles pour les prestations de santé sont entièrement remboursées par votre mutualité pour le reste de l'année.
Exceptions: intervention personnelle pour les radio-isotopes, oxygène médical, la journée d'entretien à partir du 366e jour de séjour dans un hôpital psychiatrique.
 - (2) Les montants forfaitaires facturés sont des montants forfaitaires légaux qui sont facturés à tous les patients hospitalisés même si le patient ne bénéficie d'aucune de ces prestations.
 - (3) La rubrique "A charge du patient" comprend les montants personnels prévus légalement, des montants pour des produits non-remboursables (rubrique pharmacie), des montants pour des prestations pour lesquelles l'assurance maladie n'intervient pas (rubrique honoraires) et des "autres montants" (rubriques "Frais divers" et "Autres fournitures") et montants entièrement à charge du patient pour lesquels la TVA est due (montants hors TVA)
 - (4) Supplément: pour une admission avec nuitée(s) ou une hospitalisation de jour avec occupation d'une chambre ce montant est facturé en plus du montant officiel pour la chambre et pour les honoraires (voir annexe à la déclaration d'admission). Ces montants sont entièrement à charge du patient.
Il peut s'agir : - d'un supplément de chambre qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle
- d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle
- d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du fait que le dispensateur n'est pas médecin et qu'il n'est pas conventionné, nonobstant le choix de la chambre.
Pour les autres traitements pour lesquels vous n'occupez pas une chambre, ces coûts sont la conséquence de soins dispensés par un dispensateur non-conventionné.
 - (5) Remboursement par l'hôpital des frais majorés du patient pour les coûts de l'eau, l'électricité et le téléphone engendrés par la dialyse à domicile.
 - (6) La marge de délivrance est une rétribution destinée au pharmacien hospitalier qui stocke, stérilise et délivre les implants et les prothèses, etc.
 - (7) La marge de sécurité est un pourcentage de l'indemnité de base par lequel le montant maximum à facturer pour certains dispositifs médicaux est déterminé.
 - (8) Notification : le code de notification prouve que l'implant est enregistré par l'INAMI. L'enregistrement est une condition pour facturer l'implant au patient ou à la mutuelle (à l'exception des implants dentaires).
 - (9) Vous pouvez trouver la description complète de la prestation et ses tarifs de remboursement en introduisant le code de celle-ci dans la banque de données "Nomensoft" disponible sur le site web de l'INAMI : <http://www.inami.fgov.be>.

T

=====|

(12) Prix d'hébergement : au sens de l'article 2, 4° du Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital (région wallonne).

Modalités de paiement :

Toute somme due non payée dans les 15 jours de la date de réception de la facture sera majorée d'une indemnité forfaitaire, 14 jours après l'envoi d'une mise en demeure prenant la forme d'un premier rappel conformément à la loi du 04 mai 2023. Cette indemnité forfaitaire s'élèvera à 20 euros pour toute somme due inférieure ou égale à 150 euros, à 30 euros augmentés de 10% de la somme due sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros, à 65 euros augmentés de 5% de la somme due sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros. A compter de la notification du montant majoré de l'indemnité forfaitaire, des intérêts calculés au taux légal autorisé par la loi du 04 mai 2023 seront également appliqués sur le montant des factures restant à payer.

Toute somme due et non contestée par le Service Financier Patients qui ne serait pas remboursée au patient à l'issue d'une période de 15 jours à dater de la réclamation écrite lui donnera droit à une indemnité forfaitaire de 20 euros pour toute somme due inférieure ou égale à 150 euros, de 30 euros augmentés de 10% de la somme due sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros, de 65 euros augmentés de 5% de la somme due sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros. En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi sont compétents.

T

